

ARRÊTÉS
De la Commune de LE DOUHET

Arrêté du 08 janvier 2024 - numéro : 2024/02 - 001 domaine : 6.1.9

Objet : portant sur circulation par restriction de chaussée et par circulation alternée sur l'ensemble de la commune

Nous, Maire de la Commune de LE DOUHET,

- Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 Décembre 1983,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213.1 et L 2213.2,
- Vu** le Code de la Route modifié et notamment son article R 411,
- Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4ème partie - Signalisation de prescription approuvée par l'arrêté Interministériel du 7 juin 1977, et le livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),
- Vu** la demande déposée par la société ETPM Saintes, demeurant 1A Rue des Grandes Bauches 17100 SAINTES, demandant l'autorisation de restreindre la chaussée, d'alterner la circulation, d'interdire le stationnement et le dépassement pour les véhicules légers et poids lourds sur l'ensemble de la voirie communale de Le Douhet.

Considérant que, dans le cadre de dépannages et astreintes sur les réseaux d'éclairage public, au niveau de l'ensemble de la voirie communale il y a lieu de réduire la chaussée, d'alterner la circulation et d'interdire le stationnement et le dépassement pour les véhicules légers et poids lourds sur l'ensemble de la voirie communale de Le Douhet.

ARRÊTONS

- Art. 1/** L'entreprise chargée des travaux est autorisée à réaliser les travaux ci-dessus détaillés sur le domaine public, sur l'ensemble de la voirie communale de Le Douhet.
- Art. 2/** Le présent arrêté prendra débutera le 01^{er} janvier 2024 et prendra fin le 31 décembre 2024.
- Art. 3/** La signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.
- Art. 4/** La responsabilité de l'entreprise sera engagée en cas d'accident.
- Art. 5/** L'entreprise se conformera à l'arrêté permanent de circulation du 1er mars 2016 n° 2016-012
- Art. 6/** La signalisation sera conforme à l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I 4ème partie - Signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, et le Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),
- Art. 7/** Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise à chaque intersection concernée, et son ampliation sera adressée à :
- Au représentant de l'Etat, au demandeur et à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saintes

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait à Le Douhet, le 08 janvier 2024.

Le Maire,
Stéphane TAILLASSON.

